Octobre 2015

RÈGLEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) SUR L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN MINERAIS :

MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE PROPOSÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le vote du 20 mai au Parlement européen a établi les principes clés à appliquer en vue d'un système de diligence raisonnable permettant d'aligner l'UE sur les efforts menés à l'échelon mondial pour lutter contre le commerce de minerais liés au conflit, à la corruption et aux atteintes aux droits humains. Il s'agit d'élaborer une norme concrète en matière de diligence raisonnable, d'harmoniser les règles auxquelles sont soumis les entreprises et les investisseurs de l'UE et de s'assurer que l'UE adopte une approche cohérente et intégrée à l'égard de plusieurs de ses objectifs de développement et de politique étrangère.

La proposition du Parlement souligne l'importance d'un système de diligence raisonnable obligatoire qui soit davantage en conformité avec les normes internationales existantes—principalement le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (Guide OCDE sur le devoir de diligence)[1]—et s'applique aux importateurs en amont et aux opérateurs en aval qui sont les premiers à placer les minerais concernés sur le marché unique européen.

Les États membres peuvent s'appuyer sur les législations existantes régissant la diligence raisonnable, la transparence et la surveillance des marchés pour soutenir la norme de diligence raisonnable proposée par le Parlement et élaborer un système efficace et viable.

Pour une présentation des principaux éléments de la proposition du Parlement, veuillez consulter notre document d'information de juin 2015 en anglais et en français.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Sauf mention contraire, les références aux considérants et aux articles ont trait à la proposition du Parlement.

Pour s'assurer de disposer d'un système de diligence raisonnable efficace et viable, nous recommandons aux États membres de :

1. **Soutenir** un Règlement qui exige que **toutes les entreprises qui sont les premières à placer sur le marché unique européen les minerais concernés**—matériaux bruts ou entrant dans la composition de produits—s'approvisionnent de manière responsable, conformément au Guide OCDE sur le devoir de diligence.

2. **Soutenir** un Règlement qui reflète le caractère **flexible et progressif** de la diligence raisonnable. Les normes devraient s'appuyer sur des efforts « raisonnables » et une amélioration continue, et s'adapter aux circonstances individuelles de l'entreprise, par exemple la place qu'elle occupe au sein de la chaîne d'approvisionnement, sa taille et l'influence qu'elle exerce sur les fournisseurs. **Voir Section 2 ci-dessous pour un complément d'information**.

3. **Renforcer les dispositions** de la proposition du Parlement concernant les entreprises situées en **amont** et inviter la Commission, l'OCDE ou d'autres organes à élaborer des outils et des orientations pour les aider à remplir leurs obligations. **Voir Section 3(a) ci-dessous pour un complément d'information**.

4. **Transposer juridiquement les normes** du Guide OCDE sur le devoir de diligence concernant les entreprises situées en **aval**, et inviter la Commission, l'OCDE ou d'autres organes à élaborer des outils et des orientations pour les aider à remplir leurs obligations. **Voir Section 3(b) ci-dessous pour un complément d'information**.

5. **Élargir les dispositions relatives au suivi et à l'application du Règlement** (articles 10-15) afin qu'elles s'appliquent à toutes les entreprises inclues dans le champ d'application du Règlement, y compris les entreprises en aval qui sont les première à placer sur le marché les minerais concernés, et inviter la Commission à fournir des conseils assurant une approche harmonisée et viable. **Voir Section 4 ci-dessous pour un complément d'information**.

6. **Renforcer les mesures d'accompagnement** afin qu'elles répondent mieux aux défis de développement potentiels associés à la mise en œuvre du Règlement, par exemple ceux auxquels sont confrontés les secteurs miniers artisanaux et informels. **Voir Section 5 ci-dessous**.

7. **Inclure un mécanisme** qui permette d'ajouter ultérieurement d'autres minerais et ressources naturelles au champ d'application du Règlement, comme c'est le cas dans une législation américaine similaire. **Voir Section 5 ci-dessous**.

1. TRAITER LE PROBLÈME EFFICACEMENT

L'objectif annoncé de la Commission européenne concernant cette proposition réglementaire est de s'attaquer au financement persistant que tirent des groupes armés et des forces de sécurité de l'extraction et du commerce de minerais dans les zones de conflit ou à haut risque.[2] L'impact désastreux de ce commerce est largement reconnu. Il s'agit d'un problème d'ampleur mondiale.

- Sur les soixante dernières années, au moins **40 %** de tous les conflits intra-étatiques sont potentiellement associés aux ressources naturelles.[3]

- En République centrafricaine (RCA), en Colombie et en République démocratique du Congo (RDC), le commerce de minerais est en partie responsable d'avoir alimenté des conflits mortels qui ont entraîné le déplacement de **9,4 millions de personnes**.[4]

- Le commerce illicite de l'or en **RCA** est estimé à 2 tonnes en volume annuel (soit une valeur d'environ **60 millions US$**).[5] En Afghanistan, **les talibans s'approprieraient 20 %** des bénéfices tirés de l'exploitation minière dans les zones où ils sont présents. En 2013, seuls 3,4 % des recettes gouvernementales provenaient de l'activité minière, alors que le pays compterait **1 400 mines illégales**.[6]

L'UE est une destination majeure de nombre des minerais qui risquent d'être liés au financement de conflits et d'atteintes aux droits humains.

- En 2013, l'UE représentait environ **16 %** des importations mondiales d'étain, de tantale, de tungstène et d'or (« 3TG ») sous forme brute. Le total de ces importations représente une valeur d'environ **123 milliards €**.[7]

- L'UE est le d**euxième plus gros** importateur de téléphones portables et d'ordinateurs portables au monde, et trois des cinq principaux importateurs mondiaux se trouvent dans l'UE.[8] Ces deux types d'appareils contiennent des 3TG.

Pour lutter contre cette problématique, la Commission a proposé un système basé sur le **volontariat**. Cependant, les entreprises de l'UE disposent de normes non contraignantes depuis un certain temps déjà, sous la forme du Guide OCDE sur le devoir de diligence et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (Principes directeurs de l'ONU). Peu d'entreprises européennes ont choisi de les mettre en œuvre. Et il semble que ces dernières l'aient fait uniquement en raison d'exigences obligatoires en vigueur dans d'autres territoires, comme par exemple aux États-Unis.

- **93 %** des entreprises de l'UE qui travaillent avec des 3TG et qui ne sont pas encore affectées par le biais de la législation contraignante américaine **ne font aucune référence** sur leur site Internet ou dans leurs rapports annuels à une politique **relative aux minerais du conflit**, d'après des données produites par une enquête de la Commission.[9]

- **88 % des entreprises européennes** étudiées par l' ONG néerlandaise SOMO ne font aucune référence aux minerais du conflit sur leur site Internet.[10]

La diligence raisonnable ne peut à elle seule mettre un terme aux conflits, ni complétement éliminer le commerce de minerais qui profite aux groupes armés. Mais en améliorant la transparence et en demandant aux entreprises de s'engager à minimiser ces risques, elle peut contribuer à bouleverser les flux de capitaux vers les groupes armés et d'autres acteurs corrompus ou responsables d'atteintes aux droits humains.

2. À QUOI DOIT SERVIR LA DILIGENCE RAISONNABLE DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT ?

Les Principes directeurs de l'ONU font valoir sans équivoque qu'il incombe à toutes les entreprises de respecter les droits humains dans le cadre de leurs activités commerciales. La diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement—exercice consistant à identifier et gérer les risques que comporte la chaîne d'approvisionnement—est apparue comme l'un des principaux outils permettant d'aider les entreprises à remplir leurs devoirs dans un large éventail de filières, y compris le textile, l'alimentation, la santé et la sécurité, le bois d'œuvre et les finances.

Dans le secteur des minerais, le **Guide OCDE sur le devoir de diligence** constitue la norme internationale pour les entreprises présentes tout au long de la chaîne d'approvisionnement.[11] Ce Guide, qui propose un **processus concret** destiné à aider les entreprises à identifier et gérer des risques spécifiques, a été rédigé en collaboration étroite avec l'industrie. Il a été **avalisé** par 34 pays membres de l'OCDE, ainsi que par la Roumanie, la Lituanie, la Lettonie, le Brésil, l'Argentine, le Pérou, le Maroc, les 12 États membres de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) et le Conseil de sécurité de l'ONU.[12] Il forme la base d'exigences obligatoires dans d'autres pays ; ainsi, depuis peu, le Guide chinois est également aligné sur la norme de l'OCDE.[13]

La diligence raisonnable est un outil concret et flexible. Il met l'accent sur *ce que* l'entreprise devrait faire pour évaluer et gérer les risques associés à sa chaîne d'approvisionnement, et non pas sur *les lieux*

où elle devrait mener ses opérations. Elle reconnaît que **différents facteurs individuels** peuvent affecter la réponse que l'entreprise apporte à un risque particulier, par exemple la place qu'elle occupe au sein de la chaîne d'approvisionnement, sa taille et l'influence qu'elle exerce sur les fournisseurs. Elle adopte une **approche fondée sur les risques**—les mesures qui seront prises pour enquêter sur les risques et les gérer devraient être prévues au cas par cas, et adaptées en fonction des risques auxquels l'entreprise est concrètement confrontée. Elle s'appuie sur le principe selon lequel les entreprises déploient des **efforts raisonnables et proactifs** et recherchent une **amélioration permanente**. Par conséquent, la diligence raisonnable est différente des systèmes rigides de certification qui s'appuient sur des critères stricts, ou des concepts offrant des garanties à 100 %.[14]

Un grand nombre d'entreprises et d'autorités nationales de l'UE connaissent déjà les principes fondamentaux de la diligence raisonnable.

- **Des législations européennes et nationales rendent la diligence raisonnable obligatoire** dans certains secteurs, notamment la Directive anti-blanchiment de l'UE et le Règlement bois de l'UE. Il est également fréquent d'inclure la diligence raisonnable comme forme de défense (par exemple, le Règlement sur l'alimentation de l'UE et la loi britannique de lutte contre la corruption, « Bribery Act ») et de rendre obligatoire la présentation d'informations sur les pratiques de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement (par exemple, la Directive de l'UE concernant la publication d'informations non financières et la loi britannique sur les formes modernes d'esclavage « Modern Slavery Act »).

- D'après une étude menée en 2012, il existe plus de **100 dispositions relatives à la diligence raisonnable** dans les législations de **20 pays différents**, y compris dans des domaines du droit destinés à protéger les droits humains, tels que le droit du travail et les législations pour la protection des consommateurs.[15]

Un grand nombre d'entreprises et d'autorités nationales de l'UE ont donc déjà connaissance de la nécessité de savoir si les processus et systèmes de gestion des risques sont « raisonnables », « adéquats » ou « proportionnés », ainsi que du concept de progrès continu.

- La Directive anti-blanchiment de l'UE fait valoir que les États membres doivent s'assurer que les entités prennent des mesures « **appropriées** » pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en tenant compte des facteurs de risque. Ces mesures—ainsi que les politiques, contrôles et procédures de gestion des risques des entités—devraient être « **proportionnées** à la nature et à la taille des entités assujetties ».[16]

- La législation britannique de lutte contre la corruption, le « Bribery Act », prévoit que l'organisation mette en place des procédures pour empêcher la corruption qui soient **proportionnées** aux risques de corruption auxquels elle s'expose et à **la nature**, à **l'ampleur et** à **la complexité** de l'organisation. Elle demande aux entreprises de contrôler et de passer en revue ces procédures et **d'apporter des améliorations là où cela est nécessaire**.[17]

- Le Règlement bois de l'UE exige de chaque opérateur qu'il dispose de procédures « **adéquates et proportionnées** » pour minimiser les risques et qu'il « **maintienne et évalue régulièrement** le système de diligence raisonnable ».[18] Ce Règlement n'en est qu'à sa première année, mais les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), prennent actuellement des mesures considérables pour répondre aux normes de diligence raisonnable.[19] D'après une enquête réalisée par le Global Timber Forum, ce sont les entreprises elles-mêmes qui sont en train de mettre en place des bonnes pratiques, en s'appuyant sur les documents fournis par les groupements d'entreprises, un dialogue avec les autorités, le texte du Règlement, des documents d'ONG et « *tout simplement en parlant à leurs pairs au sein de l'industrie* ». La taille des entreprises « *n'est pas forcément importante lorsqu'il s'agit de gérer le risque au sein de chaînes d'approvisionnement […]. Même les plus petites entreprises sont capables de mettre en œuvre un système qui fonctionne bien pour elles* ».[20]

- Le Règlement (CE) établissant un cadre de démarches volontaires d'éco-management et d'audit communautaire (EMAS) exige des entreprises participantes qu'elles s'engagent, dans le cadre de leurs politiques environnementales, à une « **amélioration constante** des performances environnementales ». Les vérificateurs environnementaux ont l'obligation de vérifier l'amélioration continue des organisations.[21]

La diligence raisonnable ne signifie pas une restriction des échanges commerciaux ou un embargo. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence encourage les entreprises à s'approvisionner dans des zones à haut risque en prenant des mesures concrètes pour s'assurer de faire preuve de la plus grande prudence et de gérer les risques de manière responsable. Elle n'essaie pas de dissuader les entreprises de s'approvisionner dans certains pays ou régions. Un désengagement total de régions ou de pays ne constitue ni un objectif responsable, ni une exigence en vertu de la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement.

3. VEILLER À LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE VIABLE POUR LES ENTREPRISES

Le Parlement propose que **les importateurs en amont et les entreprises en aval qui sont les premiers à mettre sur le marché des minerais concernés** soient tenus de procéder à un exercice de diligence raisonnable, et ce, pour augmenter l'efficacité du Règlement d'au moins trois manières :

- **S'attaquer à tous les flux commerciaux pertinents,** en couvrant non seulement les importations de formes brutes de 3TG, mais également les importations de 3TG entrant dans la fabrication de produits finis—tels que les téléphones portables, les voitures et les ordinateurs portables—, de produits semi-finis et de composants.

- **Accroître mondialement l'impact du Règlement sur les pratiques des chaînes d'approvisionnement**. En incluant les entreprises en aval responsables de la première mise sur le marché, la proposition du Parlement tire parti de l'influence commerciale de l'UE pour faire pression sur les entreprises basées en dehors de l'UE qui font partie de la chaîne d'approvisionnement des entreprises européennes, notamment les fonderies. Or, l'approche de la Commission focalisée sur les entreprises en amont passe à côté de cette opportunité. Les fonderies/affineries basées au sein de l'UE représentent un faible pourcentage du secteur mondial spécialisé dans la fonte de l'étain, du tantale et du tungstène.[22]

- **Mieux harmoniser le Règlement avec le Guide OCDE sur le devoir de diligence et les Principes directeurs de l'ONU**. Ces deux normes font valoir sans équivoque que l'approvisionnement responsable incombe à la fois aux entreprises en amont et à celles en aval. La diligence raisonnable est conçue pour être efficace lorsqu'elle implique ces deux catégories, en leur permettant de partager les informations, d'élaborer des mécanismes volontaires et des meilleures pratiques propres au secteur privé et d'influencer les fournisseurs de manière collective.

Pour veiller à l'adéquation et à la faisabilité des normes, et « éviter des distorsions involontaires sur le marché », le Parlement établit une **distinction claire entre les normes attendues des entreprises à différents stades de la chaîne d'approvisionnement** (article 1, paragraphe 2(b)). Il fait clairement valoir que les normes s'appliquant en aval, par exemple, devraient refléter le fait que ces entreprises sont plus éloignées des mines d'où les minerais sont extraits.

(a) Renforcer les dispositions du Parlement relatives aux entreprises en amont

La proposition du Parlement transforme en une obligation le dispositif volontaire de la Commission à l'attention des entreprises en amont (article 1, paragraphe 2), et ne modifie donc pratiquement pas les dispositions d'origine de la Commission (articles 3-7) à leur attention. L'Étude d'impact de la Commission faisant valoir que la Commission considère son système de diligence raisonnable comme étant viable pour les importateurs de matériaux bruts couverts par sa proposition,[23] cette section n'aborde pas la question de sa faisabilité de manière détaillée. **Cependant, deux grands domaines devraient être renforcés**.

Premièrement, alors que le Guide OCDE sur le devoir de diligence classe les entreprises en deux catégories—**« amont » et « aval »**—, le texte du **Parlement identifie trois acteurs** : les fonderies/affineries, les importateurs de matériaux bruts et les entreprises en aval qui sont les premières à mettre des 3TG (ou des produits contenant des 3TG) sur le marché unique européen. Par conséquent, les articles 4-7 imposent les exigences de l'OCDE s'appliquant aux entreprises « en amont »—par exemple, identifier le pays d'origine et effectuer des contrôles—à un groupe intermédiaire d'importateurs de matériaux bruts qui, concrètement, pourraient se situer plus en aval dans la chaîne. Le Règlement ne devrait pas contraindre les entreprises en aval à remplir les exigences imposées aux entreprises en amont, comme par exemple effectuer des audits ou retracer les minerais jusqu'au pays ou à la mine d'origine.

Deuxièmement, la « **Liste blanche » des fonderies et affineries responsables** (article 8) présente trois gros défauts :

- Pour figurer sur la Liste blanche, les fonderies et affineries ne doivent respecter aucun des critères relatifs à un approvisionnement responsable.

- Les « fonderies et affineries responsables » qui figurent sur la liste se définissent comme des « fonderies et affineries figurant dans la chaîne d'approvisionnement d'un importateur responsable » (article 2(p)). Cependant, on ne peut confondre la bonne performance d'un « importateur responsable » avec celle des fonderies qui l'approvisionnent. Le caractère progressif de la diligence raisonnable fait qu'un importateur pourrait pendant un certain temps remplir ses obligations en vertu du Règlement même s'il s'approvisionne auprès d'une fonderie *qui ne répond pas aux exigences ou n'est pas conforme*—par exemple, si il dispose d'un plan précis pour améliorer et gérer cette carence à l'avenir.

- La liste n'est pas ouverte aux fonderies/affineries situées en dehors de la chaîne d'approvisionnement des entreprises de l'UE, même si elles s'approvisionnent de manière responsable.

La **liste des importateurs responsables** (article 7(a)) comporte des défauts similaires. Nous nous interrogeons également sur l'avantage que représente cette seconde liste pour les entreprises et les États membres si le Règlement est obligatoire.

Recommandations relatives aux dispositions s'adressant aux entreprises en amont :

Nous recommandons aux États membres de :

- **Clarifier** la distinction entre les normes pour les entreprises en amont et les normes pour celles enaval figurant dans le Règlement, conformément au Guide OCDE sur le devoir de diligence, par exemple :
  - **En modifiant les obligations relatives au système de gestion** (article 4, paragraphe (g)) afin que les importateurs de métaux situés en aval ne soient pas tenus d'appliquer un système de traçabilité de la chaîne de contrôle ou d'approvisionnement. En revanche, ces importateurs devraient être tenus d'introduire un système de transparence de la chaîne d'approvisionnement qui permette l'identification des fonderies et des affineries ainsi que la circulation d'informations spécifiques, conformément à l'étape 1 du Guide OCDE sur le devoir de diligence.
  - **En limitant les exigences en matière d'audit** (article 6) des fonderies et affineries qui transforment et/ou importent des 3TG, conformément à l'étape 4 du Guide OCDE sur le devoir de diligence.
  - **En modifiant les obligations de divulgation d'informations** (article 7, paragraphe 3) afin que les importateurs situés en aval ne soient pas tenus de divulguer les audits de tiers indépendants ou la proportion de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.
- **Renforcer** la Liste blanche (article 8) afin : (1) qu'elle s'appuie sur des critères de diligence raisonnable et de reporting public significatifs, (2) qu'elle soit suivie régulièrement et de manière transparente, (3) qu'elle soit ouverte aux fonderies et affineries qui ne font pas partie de la chaîne d'approvisionnement d'« importateurs responsables » basés au sein de l'UE et (4) qu'elle incite explicitement à un approvisionnement dans les zones de conflit et à haut risque, comme le propose l'Étude d'impact de la Commission.[24]
- **Si les États membres sont en faveur d'une liste supplémentaire d'importateurs responsables, la renforcer** de manière similaire (article 7a).
- **Inviter la Commission à élaborer des outils et des lignes directrices supplémentaires** pour permettre aux entreprises en amont de mieux remplir leurs obligations. Voir les recommandations à la section (b) ci-après.

(b) Traduire en un système viable les dispositions de l'OCDE relatives aux entreprises en aval

Le Parlement propose que le Règlement :

- **S'applique à toutes les entreprises en aval** « qui mettent les ressources couvertes – y compris les produits contenant ces ressources – sur le marché de l'Union » (Considérant 9(a)).

- **Oblige** ces entreprises à « élaborer et publier un rapport sur le devoir de diligence à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement » ; à prendre « **toutes les mesures raisonnables** » pour **identifier et traiter** les risques dans leur chaîne d'approvisionnement, conformément au Guide OCDE sur le devoir de diligence ; et, dans ce cadre, qu'elles soient « soumises à une **obligation d'information** » sur leurs pratiques de diligence raisonnable (considérant 9(a) et article 1, paragraphe 2(d)).

« Entreprises qui mettent en premier les produits sur le marché »

Il existe un fort précédent dans la législation de l'UE concernant les termes de « mise sur le marché », qui d'une manière générale peuvent se définir comme le fait de placer un produit ou un matériau sur le marché à des fins de **distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale (que ce soit moyennant un paiement ou gratuitement)**.[25]

Le Parlement n'a pas traduit le Guide OCDE sur le devoir de diligence en un texte juridique détaillé à l'attention des entreprises en aval, comme l'avait fait la Commission pour les importateurs de matériaux bruts. Il devrait donc en être fait de même pour les dispositions régissant les entreprises en aval. Le Guide OCDE fournit une base propice à l'instauration d'obligations viables en matière de diligence raisonnable, à condition que sa souplesse intrinsèque se reflète dans le Règlement.

En vertu du Guide OCDE sur le devoir de diligence, l'entreprise en aval a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques dans sa chaîne d'approvisionnement, y compris le risque qu'elle s'approvisionne auprès d'une fonderie non responsable. Il est attendu que l'entreprise le fasse tout en prenant des mesures raisonnables et proportionnées pour :

- **Mettre en place un système de transparence afin d'identifier les fonderies et affineries présentes dans sa chaîne d'approvisionnement**. Concrètement, cela signifie que les entreprises doivent dans un premier temps demander cette information à leurs fournisseurs directs (à travers des discussions confidentielles ou en incluant des exigences de divulgation dans les contrats avec leurs fournisseurs). Les entreprises qui ont du mal à identifier les entreprises en aval par le biais de leurs fournisseurs directs peuvent s'améliorer au fil du temps et coopérer avec des membres de l'industrie ou d'autres entreprises en aval afin d'identifier les fonderies et affineries.

- **Évaluer s'il existe un risque qu'une fonderie ou une affinerie soit *non responsable*** (p. ex. de mauvaise volonté, peu fiable ou ne cherchant pas à identifier et gérer les risques dans sa chaîne d'approvisionnement), en passant en revue les informations collectées par le biais du système décrit ci-dessus et relatives au pays d'origine, au transport et au transit des minerais figurant dans les chaînes d'approvisionnement de la fonderie ou de l'affinerie, ainsi qu'à leurs processus de diligence raisonnable—y compris le résultat des audits. Ces informations peuvent être obtenues de différentes manières, notamment auprès des fournisseurs directs, par le biais de systèmes numériques de partage de l'information ou de programmes propres au secteur privé. Les entreprises devraient aussi tenir compte des informations disponibles dans le domaine public.

- **Gérer et traiter tout risque identifié** par le processus décrit ci-dessus conformément à un plan de gestion des risques, par exemple en signalant les résultats à certains membres désignés de la direction, en exploitant son influence sur les fournisseurs qui peuvent réduire le risque efficacement, ou en encourageant les organisations du secteur à élaborer un programme de formation.

L'infographie en page 13 donne une idée de la manière dont le Guide OCDE sur le devoir de diligence a été interprété par le Parlement européen.[26]

Des entreprises en aval au sein de l'UE sont déjà en train de mettre en œuvre les normes de l'OCDE qui s'appliquent aux entreprises en aval. La Commission estime que 40 sociétés à double cotation sont directement assujetties aux exigences de la Section 1502 du *Dodd Frank Act* (DFA 1502) aux États-Unis.[27] Près de 17 % des entreprises européennes qui travaillent avec des 3TG sont indirectement concernées par les exigences de la législation américaine car elles fournissent des clients américains.[28] Sous l'effet du DFA 1502, plusieurs initiatives conjointes de l'industrie aident d'ores et déjà les entreprises en aval—de manières très concrète—à se conformer aux normes de l'OCDE, y compris le Responsible Gold Guidance de la LBMA et le Conflict-Free Standard du World Gold Council.

Les arguments en faveur d'une approche volontaire à l'égard du secteur des entreprises s'appuient en partie sur des analyses sectorielles selon lesquelles le DFA 1502 serait trop contraignant. Un examen des rapports américains que Global Witness et Amnesty International ont consacré aux minerais de conflits montre que lors de la première année de mise en œuvre, plus de 20 % des entreprises en aval étaient conformes aux exigences de la

loi.[29] En outre, les exigences de la législation américaine vont plus loin qu'un système de diligence raisonnable de l'UE qui serait basé sur les dispositions de l'OCDE à l'égard des entreprises en aval. Par exemple, le DFA 1502 met l'accent sur un nombre limité de pays, exige des entreprises en aval qu'elles tracent les minerais jusqu'à leur pays ou mine d'origine et qu'elles soumettent leurs systèmes de diligence raisonnable à des audits. La norme OCDE et la proposition du Parlement ne comportent pas de telles exigences.

Les entreprises devraient avoir accès à des outils pour remplir leurs obligations de diligence raisonnable, par exemple une aide provenant des mécanismes volontaires **de l'industrie**. Le Règlement devrait préciser de manière explicite que la responsabilité de la diligence raisonnable et de la présentation publique des informations incombe aux entreprises individuellement. Une aide—que ce soit via la Liste blanche, des mécanismes volontaires de l'industrie ou d'autres outils—ne peut en aucun cas dispenser les entreprises en amont ou en aval de remplir cette obligation individuelle, et doit être perçue comme la fourniture d'une assistance et d'éléments de preuve pour appuyer le processus de diligence raisonnable.

L'approvisionnement responsable consiste à gérer et partager les risques et les coûts connexes tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et ce, de manière logique et efficace. Le coût d'un approvisionnement irresponsable est bien réel. Il est assumé par les communautés affectées par les conflits et la violence ; les gouvernements et les agences de développement qui réagissent à l'instabilité qui en découle ; et les entreprises et investisseurs qui sont dans l'incapacité d'offrir une défense fondée sur la diligence raisonnable quand un problème surgit. C'est la raison pour laquelle l'approvisionnement irresponsable engendre aussi un coût juridique, financier et de réputation pour les entreprises et les investisseurs. L'Étude d'impact de la Commission estime que **le coût économique de la diligence raisonnable est « raisonnable—voire mineur »** à long terme pour la plupart des entreprises, y compris les fabricants et les négociants situés en aval. D'après les estimations, ces coûts représenteraient 0,014 % (coûts initiaux) et 0,011 % (coûts annuels récurrents) du chiffre d'affaires annuel.[30]

Nombre d'entreprises en aval reconnaissent leur responsabilité envers le respect des droits humains et les avantages conférés par des chaînes d'approvisionnement responsables.

- Une consultation avec des entreprises du Royaume-Uni portant sur la législation relative à l'esclavage moderne, le Modern Slavery Act, a mis en évidence un vif intérêt à l'égard d'une exigence de reporting obligatoire, pour que tous les acteurs soient sur un pied d'égalité et que les **entreprises responsables ne puissent pas être concurrencées** par des sociétés sans scrupules.[31]
- Des milliers d'entreprises ont publié des politiques régissant la protection des droits humains. **IKEA** a fait valoir que les chaînes d'approvisionnement éthiques étaient « absolument » plus rentables.[32] Des sociétés comme **Apple, Alcatel-Lucent** (France) et **Deutsche Telekom** (Allemagne) ont reconnu le fait que les entreprises doivent tenir compte des risques d'atteintes aux droits humains dans les chaînes d'approvisionnement en minerais, y compris les risques associés au financement de groupes armés.[33]
- **Des investisseurs** représentant plus de **855 milliards €** d'actifs gérés ont parlé des avantages conférés par la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement et ont soutenu publiquement une réglementation européenne forte pour lutter contre les minerais du conflit.[34]

Le problème n'est pas que les PME ne veulent pas ou ne peuvent pas mener un exercice de diligence raisonnable. Les PME jouent un rôle crucial dans les chaînes d'approvisionnement en 3TG. Les exclure entraînerait l'apparition de carences majeures dans la chaîne d'information pour les autres entreprises. D'après l'Étude d'impact de la Commission, une majorité de petites entreprises sont favorables à un certain degré d'obligation.[35] Des PME se sont également prononcées en faveur d'exigences obligatoires pour la totalité de la chaîne d'approvisionnement et estiment qu'il serait préoccupant qu'elles soient exclues des initiatives réglementaires et des marchés publics qui exigent une conformité avec la règlementation.[36] La diligence raisonnable elle-même apporte une grande partie de la souplesse dont les PME ont besoin, car les normes sont adaptées à leur taille et à l'influence qu'elles exercent sur les fournisseurs.

Recommandations relatives aux dispositions régissant les entreprises en aval :

Nous recommandons aux États membres de **transposer juridiquement** les normes de l'OCDE relatives aux entreprises en aval qui mettent en premier les produits sur le marché, tout comme l'a fait la Commission pour les entreprises en amont. Comme envisagé dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence, les États membres pourraient inviter la Commission à préparer des **outils et lignes directrices supplémentaires** pour aider les entreprises à mieux remplir leurs obligations, notamment :

- **Des dispositions appropriées afin d'éviter toute duplication d'efforts** – Le Règlement devrait clairement indiquer que les entreprises qui emploient déjà des systèmes ou des procédures de diligence raisonnable conformes aux exigences de ce Règlement ne sont pas tenues de mettre en œuvre de nouveaux systèmes.[37]

- **Des lignes directrices et des outils pour** évaluer **et gérer le risque** – La Commission pourrait préparer des conseils à l'attention des entreprises pour les aider à identifier (a) si elles s'approvisionnent auprès d'une fonderie non responsable, selon des critères de risque non exhaustifs conformes au Guide OCDE et (b) quels types de mesures de gestion des risques sont considérées « raisonnables » ou « proportionnées ». Tout conseil de cet ordre devrait s'appuyer sur l'expérience affichée par la Commission dans le contexte d'autres législations européennes sur la diligence raisonnable.

- **Des outils spécifiques pour les PME** – Outre le soutien financier et technique à l'attention des PME proposé par le Parlement (considérant 12 et article 1, nouveau paragraphe 2(c)), la Commission pourrait élaborer des outils tels qu'un modèle de politique régissant la chaîne d'approvisionnement ; des suggestions d'informations que les PME ou les mécanismes volontaires de l'industrie devraient exiger des fonderies ; des modèles de reporting standards ; et des conseils adaptés, avec des exemples concrets d'autres entreprises qui mettent en œuvre la diligence raisonnable de l'OCDE. Par exemple, référence peut être faite aux recommandations énoncées dans une récente étude réalisée par le BGR et le BMZ (Allemagne).[38] La Commission pourrait aussi encourager les fournisseurs de plus grande envergure à inviter les PME à leurs journées de formation consacrées à l'approvisionnement responsable.

- **Un bureau d'assistance technique centralisé pour l'UE** – un bureau d'assistance technique pourrait être établi afin d'aider les entreprises, ainsi qu'un forum permettant de partager l'information et les données de manière standardisée et transparente.

4. VEILLER À LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME VIABLE POUR LES ÉTATS MEMBRES

Les amendements apportés par le Parlement ne modifient pratiquement pas les dispositions d'origine de la Commission concernant le rôle des autorités compétentes des États membres. Par conséquent, on ignore quel système est envisagé pour évaluer la conformité des entreprises en aval. L'article 9 exige des autorités compétentes qu'elles « assurent une application efficace et uniforme » du Règlement (paragraphe 3), mais les articles 10, 11, 12, 14 et 15 restent limités aux importateurs de matériaux bruts. Nous recommandons d'élargir la portée de ces articles afin de couvrir toutes les entreprises entrant dans le champ d'application du Règlement, y compris les entreprises en aval qui placent des 3TG – ou des produits contenant des 3TG – sur le marché unique.

Nous estimons que les États membres peuvent s'appuyer sur l'expérience des lois et règles communautaires existantes qui ont trait à la diligence raisonnable, la transparence et la surveillance des marchés, afin d'assurer un suivi et une application adaptés et harmonisés du futur Règlement sur l'approvisionnement en minerais.

Comment les autorités peuvent-elles identifier les entreprises qu'elles sont censées évaluer ?

Les autorités devront être en mesure d'identifier les entreprises couvertes par la proposition de loi. Il devrait être relativement aisé d'identifier les **importateurs de matériaux bruts** déjà mis en évidence par la Commission (19-20 fonderies et affineries, 300 négociants et 100 fabricants) dans le cadre de son Étude d'impact.[39]

Comme l'a noté la Commission, les autorités douanières auront déjà le nom de la plupart de ces sociétés.[40]

Il sera en revanche plus difficile d'identifier les **entreprises en aval qui sont les premières à placer des 3TG sur le marché unique européen**. La Commission a apporté une certaine assistance en énumérant 15 secteurs pertinents dans le cadre de l'utilisation et du commerce des 3TG.[41] Une aide supplémentaire pourrait provenir de listes de produits et de lignes directrices fournies par l'OCDE, la Commission, des mécanismes volontaires de l'industrie ou d'autres organes pertinents. Pour aider les autorités à identifier les entreprises pertinentes au sein de ces secteurs, **les entreprises devraient être tenues de s'enregistrer** :

- **Enregistrement auprès de la chambre de commerce locale, d'un groupement d'entreprises ou d'une autorité locale :** Par exemple, le Royaume-Uni contraint les opérateurs du secteur de l'agroalimentaire à inscrire leur activité auprès de leur conseil municipal.[42]

- **Enregistrement auprès des autorités nationales, telles que les autorités de surveillance des marchés :** Par exemple, les règles applicables aux produits de l'UE exigent des fabricants, des importateurs et des distributeurs de produits basés dans et à l'extérieur de l'UE qu'ils mettent des informations à la disposition des autorités nationales de surveillance des marchés.[43] D'autres législations nationales et européennes exigent un enregistrement auprès des autorités de surveillance des marchés ou d'autres organes nationaux compétents (par exemple, la mise en œuvre par l'Allemagne et le Portugal du Règlement bois de l'UE[44], et le Règlement EMAS[45]). En vertu de la Directive de l'UE relative aux dispositifs médicaux, tout fabricant (ou son représentant agréé) qui commercialise un dispositif médical sur le marché de l'UE doit également être enregistré auprès de l'autorité compétente appropriée.[46] Ces autorités pourraient par conséquent contribuer à l'élaboration et la gestion d'un registre.

- **Enregistrement auprès des autorités douanières.**

- **Enregistrement auprès d'une agence centralisée de l'UE :** Par exemple, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) créée par le Règlement européen Enregistrement, Évaluation et Autorisation des produits chimiques (REACH) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments instituée par le Règlement alimentaire de l'UE.[47]

Certaines entreprises sont susceptibles de ne pas savoir que leurs produits contiennent des 3TG ou qu'elles sont considérées comme les « premières à les placer sur le marché unique » en vertu du Règlement. Cela a notamment posé problème dans le cadre du Règlement bois de l'UE ; c'est pourquoi des lignes directrices ont par la suite été publiées afin de clarifier le champ d'application des « opérateurs » qui sont les premiers à commercialiser du bois ou des produits ligneux. Pour maîtriser ce risque, les États membres pourraient demander à la Commission, à l'OCDE ou à un autre organe de fournir des conseils supplémentaires à l'attention des entreprises, y compris une liste des secteurs « prioritaires » et une liste des produits contenant des 3TG. Le processus de diligence raisonnable implique également d'éduquer les entreprises sur les risques méconnus associés à leurs chaînes d'approvisionnement et sur l'importance de pratiques commerciales responsables.

Comment les États membres peuvent-ils évaluer la conformité des entreprises ?

Afin que le Règlement soit viable pour les États membres, ceux-ci devront instaurer des systèmes leur permettant de recevoir et gérer des informations claires et standardisées en provenance des entreprises. Leur méthode d'évaluation de la conformité devra ensuite adopter une approche fondée sur le risque.

a) Obligations de divulgation des entreprises

Les propositions avancées tant par le Parlement que par la Commission exigent des importateurs de matériaux bruts qu'ils divulguent annuellement des informations spécifiques aux autorités compétentes des États membres (voir article 7 des deux propositions). Ces entreprises sont également tenues de rendre compte publiquement et d'une manière « aussi large que possible » de leurs politiques et pratiques de diligence raisonnable.

Les dispositions relatives à la divulgation applicables aux **entreprises en aval** n'ont pas encore été élaborées de manière détaillée, même si la proposition du Parlement indique clairement qu'elles devraient « fournir des informations » sur leurs pratiques de diligence raisonnable, en relation avec leur obligation d'identifier et de résoudre les risques conformément au Guide OCDE sur le devoir de diligence (article 1, paragraphe 2(d)). En pratique, l'étape 5 du Guide OCDE sur le devoir de diligence prévoit qu'une entreprise en aval :

- Fournisse des informations sur sa politique de diligence raisonnable dans sa chaîne d'approvisionnement et sur la structure de gestion en charge de la diligence raisonnable de l'entreprise, y compris le nom du responsable direct ;

- Décrive les mesures qu'elle a prises pour identifier les fonderies et affineries dans sa chaîne d'approvisionnement et évaluer leurs pratiques de diligence raisonnable ;

- Décrive les mesures prises pour identifier et gérer les risques, y compris le mode de gestion des risques associés à un approvisionnement auprès d'une fonderie/affinerie non responsable ;

- Publie tous les rapports d'audit disponibles des

fonderies/affineries, tout en tenant compte des préoccupations en matière de confidentialité commerciale et de compétitivité.

L'une des suggestions qui a été faite consisterait à autoriser les grandes entités d'intérêt public (EIP) basées dans l'UE à rendre compte de leurs pratiques de diligence raisonnable conformément aux **exigences de rapports non financiers** indiquées dans les Directives comptables de l'UE.[48] Cette approche présente plusieurs inconvénients :

- **L'absence de normes :** Dans le contexte des rapports non financiers, rien n'oblige les entreprises à exercer une diligence raisonnable ou à présenter des rapports conformément à une norme quelconque, telle que le Guide OCDE sur le devoir de diligence. Cela risque d'entraîner une présentation de rapports incohérente plutôt qu'harmonisée, ce qui fait que les États membres auraient du mal à évaluer la conformité des entreprises.

- **La non-divulgation d'informations cruciales :** L'objectif des exigences relatives aux rapports non financiers est de fournir aux actionnaires et aux communautés concernées des informations *pertinentes* à propos de la performance de l'entreprise et de son impact sur la société. La présentation de rapports, et la transparence qui en résulte, sont l'un des aspects cruciaux de la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement. Cet atout de la diligence raisonnable dans les chaines d'approvisionnement serait mis à mal si la présentation des rapports se limitait à des informations pertinentes pour l'entreprise et ses actionnaires.

Aussi vaudrait-il mieux que le Règlement établisse des obligations claires en matière de diligence raisonnable et de présentation publique de rapports à l'attention de toutes les entreprises qui sont les premières à commercialiser des 3TG, conformément au Guide OCDE sur le devoir de diligence et à la proposition du Parlement, tout en permettant à celles qui parmi elles sont des grandes EIP basées dans l'UE d'inclure les informations demandées, selon le format exigé, dans les rapports qu'elles remettent en vertu des Directives comptables de l'UE. Cela évitera une duplication des rapports.

b) Obligations des États membres en matière d'évaluation de la conformité

Une fois que les entreprises ont envoyé les informations pertinentes aux autorités, ces dernières doivent réaliser des **contrôles ex-post appropriés en employant une approche fondée sur le risque** (article 10). Les autorités devront évaluer si une entreprise a rempli ses obligations de diligence raisonnable en vertu des articles 4-7. À ce titre, les États membres peuvent tirer des enseignements utiles de l'expérience qu'ils ont des autres systèmes de diligence raisonnable :

- **Plusieurs autorités et organismes de réglementation nationaux ont l'expérience de la mise en œuvre de systèmes de gestion des données** destinés à recevoir et à gérer de grandes quantités d'information émanant des entreprises. Au Royaume-Uni, plus de 3 millions d'entreprises sont enregistrées et **plus de 7 millions de documents** sont archivés chaque année auprès de la « Companies House ».[49] Le Registre européen du commerce contient les informations de **20 millions d'entreprises** couvrant 27 juridictions.[50]

- **Suivi de la diligence raisonnable :** De nombreuses autorités nationales, notamment celles qui surveillent les systèmes de gestion des entreprises dans divers secteurs — par exemple les autorités de surveillance des marchés —, comprennent bien la nature flexible et progressive de la diligence raisonnable. Citons l'exemple du National Measurement Office, qui est l'autorité britannique de surveillance des marchés responsable de la mise en œuvre du Règlement bois de l'UE.

- **Approche fondée sur le risque :** Les autorités des États membres ont une grande expérience de l'approche fondée sur le risque pour évaluer les processus de diligence raisonnable des entreprises, ainsi que les systèmes de reporting et de gestion sociale et environnementale des entreprises dans différents secteurs (par exemple, le Règlement bois de l'UE, la Directive anti-blanchiment de l'UE et le Bribery Act du Royaume-Uni). Dans le **contexte des minerais de conflits**, une approche fondée sur le risque pourrait consister à accorder la priorité aux entreprises qui placent les volumes de 3TG sur le marché les plus importants, ou bien en fonction de leurs performances et de leurs divulgations antérieures. Afin d'aider les autorités nationales, la Commission, l'OCDE ou d'autres organes pourraient élaborer des lignes directrices et une liste des secteurs et produits.

- **Organes d'évaluation de la conformité agréés ou vérificateurs tiers :** Les États membres pourraient envisager que des organes d'évaluation de la conformité agréés au niveau national ou d'autres organes accrédités apportent une aide en matière de suivi et d'évaluation des processus de diligence raisonnable.[51]

c) Transfert des responsabilités à des tiers

Le texte du Parlement propose une « **reconnaissance des équivalences** » pour les initiatives conjointes de l'industrie et les systèmes de diligence raisonnable existants (article 2(qa) et article 8, paragraphe 2). Cela pose problème. Les initiatives conjointes de l'industrie et les systèmes de diligence raisonnable devraient être reconnus comme des **outils** précieux susceptibles d'aider les entreprises à exercer leur diligence raisonnable au mieux et plus efficacement. Ces dernières années, les législations fortes relatives aux minerais de conflit dans d'autres pays ont encouragé l'élaboration de nombreuses initiatives conjointes de l'industrie.

L'adhésion à une de ces initiatives sou la conformité à un autre système de diligence raisonnable ne devrait cependant pas être en *elles-mêmes* équivalentes à la conformité au Règlement. Les entreprises doivent conserver une responsabilité *individuelle* à l'égard de leurs efforts de diligence raisonnable ; elles ne devraient pas transférer cette responsabilité à des tiers. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence et d'autres législations relatives à la diligence raisonnable sont clairs sur ce principe fondamental (voir Règlement bois de l'UE). Si une entreprise recevait des informations relatives à une atteinte flagrante aux droits humains dans le contexte de sa chaîne d'approvisionnement, et ce malgré qu'elle ait été confirmée comme étant conforme à une initiative conjointe de l'industrie, son devoir serait de prendre des mesures de diligence raisonnable complémentaires.

Le Parlement suggère également que **seuls les systèmes industriels qui « existent déjà »** puissent être reconnus comme équivalant aux exigences du Règlement (considérant 11b, article 8). De telles restrictions ne feront que limiter les capacités, la concurrence et l'innovation dont le secteur a pourtant grandement besoin. En outre, contrairement à la proposition de Règlement et au Guide OCDE sur le devoir de diligence, de nombreuses initiatives conjointes de l'industrie existantes limitent leur portée géographique à la RDC et à ses pays voisins. Il est primordial que le Règlement permette l'élaboration d'initiatives conjointes de l'industrie dans d'autres zones de conflit et à haut risque. La nature et le lieu des conflits et des risques étant en constante évolution, il est important que le Règlement européen soit suffisamment souple pour s'adapter à de tels changements. Des préoccupations similaires peuvent être répétées concernant la proposition de reconnaître une équivalence pour les systèmes existants de diligence raisonnable gouvernementaux.

Comment les autorités peuvent-elles s'assurer de la mise en place d'une approche harmonisée et minimiser le risque de « forum shopping » à travers l'UE ?

La flexibilité du processus de diligence raisonnable fait qu'il est d'autant plus difficile d'en harmoniser la mise en œuvre par les autorités des États membres. En l'absence de lignes directrices et d'outils appropriés, le risque est de se retrouver avec différentes procédures d'enregistrement, ou avec des autorités nationales qui définissent de manière différente le caractère « raisonnable », « adéquat » ou « proportionné » du processus de diligence. Cela pourrait entraîner des incertitudes parmi les entreprises et, ainsi, un phénomène de « forum shopping » entre autorités. Cependant, les lois européennes en vigueur qui régissent la diligence raisonnable montrent que ce problème peut être résolu. Il existe plusieurs options, notamment :

- **Une plateforme formelle ou un autre mécanisme pour assurer un dialogue fréquent, un partage de l'information et une coordination entre les autorités compétentes et les autres organes :** citons par exemple une agence centralisée au niveau de l'UE (voir ci-dessus pour de plus amples détails), des groupes d'experts de la Commission, un groupe d'experts du Conseil présidé par la Commission, des ateliers organisés par l'OCDE et un processus d'examen par les pairs entre autorités. Par exemple, différents groupes participent actuellement à la mise en œuvre harmonisée de la Directive anti-blanchiment de l'UE, tels que le Groupe d'experts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'EMAS prévoit (1) un processus d'examen par les pairs pour assurer la cohérence du processus d'enregistrement, (2) un forum de tous les organes d'accréditation et d'agrément et (3) un forum des organes compétents. Ces deux derniers forums se réunissent au moins une fois par an pour échanger des informations et veiller à la cohérence des procédures et des normes.[52] Les autorités compétentes peuvent également échanger des informations sur les défaillances graves décelées lors de leurs contrôles ainsi que sur les types de pénalités imposées par d'autres autorités et par la Commission (voir le Règlement bois de l'UE, article 12).

- **Orientations et explications supplémentaires :** Les règlements d'application et les lignes directrices sont des outils qui indiquent les règles procédurales, les règles détaillées relatives à la nature et à la fréquence des contrôles effectués par les autorités compétentes, et servent à clarifier des termes et définitions spécifiques.

- **Harmonisation d'un seuil pour les sanctions afin de réduire l'incertitude des entreprises :** Conformément aux autres législations européennes relatives à la diligence raisonnable, les sanctions pourraient être déclenchées en cas d'infraction « systématique » ou « grave » ou lorsque les normes de diligence raisonnable et de présentation de rapports ne sont pas respectées (p. ex. voir la Directive anti-blanchiment de l'UE).

Dans tous les cas de figure, les États membres doivent toujours être responsables au premier chef du suivi et de l'application du Règlement, et ne doivent pas transférer cette responsabilité au secteur privé. D'autres lois relatives à la diligence raisonnable sont claires sur ce point.

Recommandations relatives aux dispositions régissant le suivi et l'application :

Outre les recommandations ci-dessus, nous suggérons que les États membres proposent, au minimum :

- **L'élargissement des dispositions relatives au suivi et** à **l'application du Règlement** (articles 10-15) afin qu'elles s'appliquent à toutes les entreprises relevant du Règlement, y compris les entreprises en aval qui sont les premières à mettre sur le marché unique des 3TG ou des produits contenant des 3TG.
- **Des exigences de présentation de rapports claires et harmonisées**, pour s'assurer que les entreprises soumettent des informations dans un format transparent et harmonisé à travers l'UE, et veiller à ce que la gestion et le traitement de l'information par les autorités des États membres s'appuient sur des principes adéquats d'accès aux données.[53]
- **Une plateforme formelle ou un autre mécanisme** pour veiller à l'instauration d'un dialogue fréquent et standardisé, d'un partage de l'information et d'une coordination entre autorités compétentes.
- **Une disposition s'adressant spécifiquement à un mécanisme de lancement d'alerte** qui déclenche de manière automatique, transparente et rapide l'ouverture d'enquêtes par les autorités compétentes. Pour les entreprises basées au sein de l'UE, l'enquête devrait être menée par l'autorité du pays dans lequel l'entreprise est installée.

5. ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DU RÈGLEMENT : OPTER POUR UNE APPROCHE PLUS GLOBALE

Un Règlement de l'UE relatif aux échanges commerciaux dont l'objectif est de perturber les flux de capitaux vers les groupes armés, les membres corrompus de l'armée et d'autres acteurs violents ne pourra à lui seul mettre un terme au conflit ou aux graves violations des droits humains. Les exigences européennes quant à un approvisionnement responsable doivent par conséquent s'inscrire dans le cadre d'un agenda cohérent et global comprenant d'autres initiatives, visant par exemple à soutenir une réforme de la gouvernance et à mobiliser de manière appropriée diplomatie et politique de développement.

Mesures d'accompagnement

Le Parlement a intégré des **mesures d'accompagnement** dans le Règlement (article 15), conformément aux mesures figurant dans la Communication conjointe du 5 mars 2014 de la Commission et de la Haute-Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Cependant, **il serait préférable que les mesures d'accompagnement répondent aux défis de développement potentiels** associés à la mise en œuvre du Règlement. Par exemple, l'objectif des mesures de coopération au développement et de politique étrangère ne devrait pas être uniquement de favoriser les capacités et les conditions du marché à promouvoir le commerce de ressources obtenues de manière responsable. Même si de telles mesures sont importantes, la diplomatie et la coopération au développement européenne devraient se pencher en priorité sur les défis auxquels le secteur minier artisanal et informel pourrait faire face si les opérations commerciales ou les décisions d'approvisionnement venaient à changer du fait de la mise en œuvre du Règlement.

Élargissement éventuel du champ d'application matériel

La proposition du Parlement se limite à l'étain, au tantale, au tungstène et à l'or, et elle fait donc abstraction du rôle que jouent – et pourraient jouer à l'avenir – d'autres minerais et ressources naturelles dans le financement de conflits et d'atteintes aux droits humains. Du fait de cette limite posée à son champ d'application, le Règlement, tel qu'il a été rédigé, ne pourra s'adapter aux éventuelles évolutions au sein du commerce des ressources, ou à la nature changeante des conflits ou atteintes aux droits humains. Cette limitation du champ d'application est contraire au Guide OCDE sur le devoir de diligence, qui est supposé pouvoir s'appliquer à toutes les chaînes d'approvisionnement en minerais. **Le Règlement devrait donc inclure un mécanisme** permettant à d'autres minerais et ressources naturelles d'être couverts par le Règlement, comme c'est le cas dans la législation DFA 1502.

L'approvisionnement responsable : mode d'emploi

ENTREPRISES EN AMONT
PAR EXEMPLE LES FONDEURS ET AFFINEURS

Les fondeurs et les affineurs collaborent avec leurs fournisseurs pour remonter leurs chaînes d'approvisionnement jusqu'à la source et cherchent à identifier les risques tout au long du parcours, y compris sur les sites miniers, le long des axes de transport et dans les centres de négoce

ENTREPRISES EN AVAL
PAR EXEMPLE LES FABRICANTS DE PRODUITS

Les entreprises prennent contact avec leurs fournisseurs et collaborent avec eux afin de remonter jusqu'aux fondeurs/affineurs présents dans leurs chaînes d'approvisionnement

1 SYSTÈMES DE GESTION DE QUALITÉ

METTRE EN PLACE DES SYSTÈMES DE QUALITÉ, Y COMPRIS:

- Une politique de chaîne d'approvisionnement précisant vos engagements en matière de gestion des risques (p. ex. ceux associés à un soutien à des groupes armés, à des actes de torture, au travail forcé et à d'autres atteintes flagrantes aux droits humains, à la corruption et au blanchiment d'argent). Un modèle de politique est disponible dans le Guide OCDE
- Intégrer cette politique dans vos contrats avec vos fournisseurs
- Mettre en place un système de traçabilité des chaînes de contrôle ou d'approvisionnement, ainsi qu'un mécanisme permettant de faire part de ses préoccupations
- Toutes ces mesures peuvent être mises en œuvre à l'aide d'un **régime instauré au niveau de l'industrie**

2 RISQUES AU SEIN DE VOTRE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

- Passer en revue les informations ainsi recueillies en les comparant à votre politique
- Certains des risques figurant dans votre politique s'appliquent-ils ?
- De quelle manière y faites-vous face ?
- Mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques que vous aurez décelés

3 AUDITS INDÉPENDANTS

Les fondeurs et les affineurs doivent réaliser et publier des **audits indépendants** de leur processus de diligence raisonnable

4 RENDRE PUBLIQUEMENT COMPTE

- Au plus tard le 31 mars de chaque année, soumettre les documents aux autorités compétentes, y compris la politique et l'audit indépendant
- Mettre l'information relative à la diligence raisonnable à la disposition des clients et rendre publiquement compte, et d'une manière aussi large que possible, des mesures que vous avez prises au titre des Étapes 1, 2 et 3

1 SYSTÈMES DE GESTION DE QUALITÉ

METTRE EN PLACE DES SYSTÈMES DE QUALITÉ, Y COMPRIS:

- Une politique de chaîne d'approvisionnement précisant vos engagements en matière de gestion des risques (p. ex. ceux associés à un soutien à des groupes armés, à des actes de torture, au travail forcé et à d'autres atteintes flagrantes aux droits humains, à la corruption et au blanchiment d'argent). Un modèle de politique est disponible dans le Guide OCDE
- Intégrer cette politique dans vos contrats avec vos fournisseurs et mettre en place un mécanisme permettant de faire part de ses préoccupations
- Toutes ces mesures peuvent être mises en œuvre au moyen d'un **régime instauré au niveau de l'industrie**

2 RISQUES AU SEIN DE VOTRE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

- Passer en revue les informations recueillies, telles que les audits, en les comparant à votre politique
- Prendre des mesures raisonnables pour identifier les **fondeurs/affineurs** présents dans votre chaîne d'approvisionnement et évaluer leurs propres mesures de diligence raisonnable.
- Existe-t-il un risque raisonnable que certains de ces fondeurs/affineurs n'agissent pas de manière responsable ?
- Mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques que vous aurez décelés

3 AUDITS INDÉPENDANTS

- Déployer des efforts raisonnables pour vous assurer que vos **fondeurs/affineurs** soumettent leur processus de diligence raisonnable à des audits indépendants
- Cela peut se faire à l'aide de régimes instaurés au niveau de l'industrie

4 RENDRE PUBLIQUEMENT COMPTE

- Au plus tard le 31 mars de chaque année, soumettre les documents aux autorités compétentes, y compris la politique de chaîne d'approvisionnement
- Rendre publiquement compte, et d'une manière aussi large que possible, des mesures que vous avez prises au titre des Étapes 1, 2 et 3

LÉGISLATIONS AUXQUELLES LE PRÉSENT DOCUMENT FAIT RÉFÉRENCE :

Législations en vigueur dans l'UE :

Directives comptables de l'UE

Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:182:0019:0076:FR:PDF

4e Directive anti-blanchiment de l'UE

Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015L0849

Règlement (CE) concernant un système communautaire de management environnemental et d'audit

Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R1221&from=EN

Règlement (CE) sur l'alimentation de la CE

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002R0178&from=EN

Directive de l'UE relative aux dispositifs médicaux

Directive 2007/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la Directive du Conseil 90/385/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs, Directive du Conseil 93/42/CEE concernant les dispositifs médicaux et Directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché de produits biocides http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:247:0021:0055:fr:PDF http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1990L0385:20071011:fr:PDF

Directive de l'UE concernant la publication d'informations non financières

Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0095&from=EN

Règlement CE concernant la gestion des substances chimiques (REACH)

Rectificatif au règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1907R(01)&from=EN

Règlement (CE) phoque de l'UE

Règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:286:0036:0039:FR:PDF

Règlement bois de l'UE

Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32010R0995

Nouveau Cadre législatif de l'UE pour la commercialisation des produits, comprenant :

- Règlement (CE) 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil;
- Décision 768/2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, qui comprend des dispositions de référence qu'il conviendra d'intégrer à chaque révision de la législation relative aux produits. Concrètement, il s'agit d'un modèle de législation en vue d'une future harmonisation des produits ;
- Règlement (CE) 764/2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision no 3052/95/CE.

Législations en vigueur au Royaume-Uni :

UK Bribery Act 2010

http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/23/contents

UK Modern Slavery Act 2015

http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/contents

Législation en vigueur aux États-Unis :

US Dodd Frank Act 2010

http://www.sec.gov/rules/final/2012/34-67716.pdf

ENDNOTES

1 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 2013, « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque », disponible à l'adresse : http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm

2 Commission européenne, 5 mars 2014, Étude d'impact, p. 4 et p. 31. Disponible sur : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/march/tradoc_152229.pdf

3 PNUE, 2009, « From Conflict to Peacebuilding: the Role of Natural Resources and the Environment », disponible sur : www.unep.org

4 Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR), août 2014, « Central African Republic Situation, Regional Update 30 » ; Profil des opérations pays du HCR pour la RDC, http://www.unhcr.org/pages/49e45c366.html ; Ignacio Gómez G, 4 mars 2012, The Center for Public Integrity, http://www.publicintegrity.org/2012/03/04/8284/colombia-s-black-market-coltan-tied-drug-traffickers-paramilitaries ; Consultoria para los Derechos Humanos y el Desplazamiento (CODHES), juin 2014, « El Desplazamiento Forzado y la Imperiosa Necesidad de la Paz: Informe desplazamiento 2013 ».

5 Chiffres de l'ONU, 29 octobre 2014, « Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/762) », disponible sur : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2014/762

6 Voir études de cas de Global Witness, disponibles sur : https://www.globalwitness.org/documents/17872/casestudies.pdf

7 Toutes les données proviennent de la base de données Comtrade de l'ONU (converties en euros). Les données reflètent toutes les importations de matériaux sous les formes couvertes par les codes HS en p. 78 de l'Étude d'impact de la Commission européenne. Ces estimations sont différentes de la méthodologie de la Commission, en cela qu'elles excluent les échanges commerciaux à l'intérieur des frontières de l'UE.

8 Données Comtrade de l'ONU pour 2013, disponibles sur : http://comtrade.un.org/. Les données reflètent les importations de téléphones portables (Code 851712) et d'ordinateurs portables (Code 847130). En 2013, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas étaient les troisième, quatrième et cinquième plus gros importateurs de téléphones portables et d'ordinateurs portables au monde.

9 Données de la Commission européenne, Étude d'impact, p. 13, p. 19, p. 23 et p. 36.

10 Voir SOMO, novembre 2013, « Conflict due diligence by European companies », disponible sur : http://www.somo.nl/publications-en/Publication_4003

11 OCDE, 2013, « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque », disponible sur http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm

12 9 non-Membres, à savoir l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, la Lettonie, la Lituanie, le Maroc, le Pérou et la Roumanie, qui adhèrent tous à la Déclaration sur l›investissement international et les entreprises multinationales (ci-après la Déclaration investissement), ont adhéré à la Recommandation du Conseil de l'OCDE, disponible sur : http://webnet.oecd.org/OECDACTS/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=268&InstrumentPID=302&Lang=en&Book=False

13 Global Witness, octobre 2014, « Tackling Conflict Minerals: How a New Chinese Initiative Can Address Chinese Companies' Risks » : https://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/gw%20tackling%20conflict%20minerals%202014-10%20lr.pdf

14 Bonn International Center for Conversion, février 2015, « How to Enforce Due Diligence? Making EU-legislation on "Conflict Minerals" Effective », p. 1.

15 ICAR, décembre 2012, « Human Rights Due Diligence: The Role of States », disponible sur : http://icar.ngo/initiatives/human-rights-due-diligence/ et http://hrdd.icar.ngo/

16 Directive anti-blanchiment de l'UE, Article 8, paragraphes 1 et 3.

17 Ministère britannique de la Justice, mars 2011, « Guidance about procedures which relevant commercial organisations can put into place to prevent persons associated with them from bribing (section 9 of the Bribery Act 2010) », Principes 1 et 6, p. 21 et p. 31, disponible sur : http://www.justice.gov.uk/downloads/legislation/bribery-act-2010-guidance.pdf

18 Règlement bois de l'UE, Article 6(c) et Article 4, paragraphe 3.

19 Timber Design and Technology, « Big brands back battle against illegal timber », disponible sur : http://www.timberdesignandtechnology.com/big-brands-back-eu-battle-against-illegal-timber/

20 Global Timber Forum, 22 juillet 2015, « Survey on due diligence finds SMEs to be performing well », disponible sur : http://gtf-info.com/news/market-legality-requirements/2009-gtf-survey-on-due-diligence-finds-smes-to-be-performing-well. Voir également le site Internet de la Timber Trade Federation : http://www.ttf.co.uk/sustainability/eutr.aspx

21 EMAS, Article 4(d), Article 2, paragraphe 1, et Article 18(c).

22 OCDE, janvier 2013, « Downstream Implementation of the OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas: Final downstream report on one-year pilot implementation of the Supplement on Tin, Tantalum, and Tungsten », Annex 2 – 3T Smelter List, disponible sur : http://www.oecd.org/corporate/mne/DDguidanceTTTpilotJan2013.pdf et http://www.oecd.org/daf/inv/mne/3TsSmelterList.pdf

23 Commission européenne, Étude d'impact, p. 44-46.

24 Commission européenne, Étude d'impact, p. 46.

25 Voir le Règlement phoque de l'UE, le Règlement bois de l'UE, le nouveau Cadre législatif de l'UE pour la commercialisation des produits et la Directive du Conseil relative aux dispositifs médicaux. Voir également Commission européenne, 15 juillet 2015, « Blue Guide on the implemen-

tation of EU product rules - Version 1.1 » (Guide bleau), pp. 24-29, disponible sur : http://ec.europa.eu/Docs-Room/documents/11502

26 Les étapes 2 et 3 du Guide OCDE sur le devoir de diligence ayant été regroupées, il n'existe plus que quatre étapes en tout.

27 Commission européenne, Étude d'impact, p. 23.

28 Commission européenne, Étude d'impact, p. 13, p. 19, p. 23 et p. 36.

29 Global Witness et Amnesty International, 22 avril 2015, « Digging for Transparency », disponible sur : https://www.globalwitness.org/campaigns/democratic-republic-congo/digging-transparency/

30 Commission européenne, Étude d'impact, p. 5, p. 47 et p. 53.

31 Ethical Trading Initiative et British Retail Consortium, décembre 2014, « Briefing note on the UK Modern Slavery Bill », disponible sur : http://www.ethicaltrade.org/sites/default/files/resources/eti_brc_briefing_note_on_modern_slavery_bill_dec_2014_0.pdf

32 Business and Human Rights Resource Centre, « Company policy statements on human rights », disponible sur : http://business-humanrights.org/en/company-policy-statements-on-human-rights. IKEA, société à laquelle il est fait référence dans le rapport du Comité conjoint sur le UK Draft Modern Slavery Bill, avril 2014, paragraphe 171, disponible sur : http://www.publications.parliament.uk/pa/jt201314/jtselect/jtslavery/166/16608.htm

33 Voir politique et site Internet d'Apple, disponible sur : https://www.apple.com/uk/supplier-responsibility/labor-and-human-rights/ ; politique en matière de droits de l'homme et politique relative aux minerais du conflit d'Alcatel-Lucent, disponibles sur : https://www.alcatel-lucent.com/sustainability/policies ; et engagements de Deutsche Telekom en matière de protection et de respect des droits humains, disponibles sur : http://www.telekom.com/corporate-responsibility/human-rights/263482

34 Déclaration d'investisseurs mondiaux, dont des partenaires d'investissement de la BNP Paribas et EUROSIF, mai 2015, disponible sur : http://www.eurosif.org/global-investors-urge-european-parliament-to-adopt-stronger-conflict-minerals-regulation-investors-call-for-important-changes-to-proposed-eu-regulation/ ; déclaration d'EUROSIF pour le compte d'investisseurs représentant 855 milliards $ d'actifs gérés, octobre 2014, disponible sur : http://www.eurosif.org/investor-statement-on-eu-proposed-conflict-mineral-regulation/

35 Commission européenne, Étude d'impact, p. 54.

36 https://www.nager-it.de/static/pdf/StatementNager_IT_ConflictMinerals2015.pdf

37 Voir Règlement bois de l'UE, Considérant 18.

38 BMZ et BGR, août 2015, « Assessing and Enhancing the Contribution of Small and Medium-scale Enterprises to Due Diligence for Responsible Mineral Supply Chains », disponible sur : http://www.bgr.bund.de/DE/Themen/Min_rohstoffe/Downloads/Assessing_enhancing_due_diligence_supply_chains.pdf?_blob=publicationFile&v=5

39 Commission européenne, Étude d'impact, p. 36.

40 Commission européenne, Étude d'impact, p. 37.

41 Commission européenne, Étude d'impact, p. 48.

42 Voir https://www.food.gov.uk/business-industry/caterers/startingup et https://www.gov.uk/food-business-registration

43 Commission européenne, 15 juillet 2015, Guide bleu, pp. 24-29, disponible sur : http://ec.europa.eu/Docs-Room/documents/11502

44 Semaine FLEGT, 18 mars 2015, « Demand-side measures to reduce illegal timber trade », disponible sur : http://www.flegtweek.org/report-demand-side-measures

45 Règlement instaurant l'EMAS, chapitre II.

46 Directive de l'UE relative aux dispositifs médicaux, Article 14.

47 Voir http://echa.europa.eu/regulations/reach et http://www.efsa.europa.eu/.

48 Voir Directives comptables de l'UE telles que modifiées par la Directive de l'UE sur les rapports non financiers.

49 Voir https://www.gov.uk/government/organisations/companies-house/about/about-our-services, consulté le 4 août 2015.

50 Le registre est disponible sur : http://www.ebr.org/index.php/about-ebr/

51 Voir le nouveau Cadre législatif de l'UE pour la commercialisation des produits (NCL) et le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

52 Règlement instaurant l'EMAS, Articles 11, 16, 17 et 30.

53 Pour de plus amples renseignements sur les principes de données ouvertes, voir https://sunlightfoundation.com/policy/documents/ten-open-data-principles/. Pour une définition du terme « ouvert », voir http://opendefinition.org/

aitec
Association Internationale de
Techniciens, Experts et Chercheurs

ALBOAN
ONG promovida por los jesuitas

AMNESTY
INTERNATIONAL

christian
aid

CIDSE
50
together for global justice
ensemble pour un monde de justice
juntos en pro de la justicia global

CEEweb
for Biodiversity

CHRISTLICHE
INITIATIVE
ROMERO

CONGO
CALLING

diakonia
PEOPLE CHANGING THE WORLD

DKA Austria
Hilfswerk der Katholischen Jungschar

EURAC

FAIRTRADE
LËTZEBUERG

FORUMSYD

global witness

JESC
Jesuit
European
Social
Centre

Commission
Justice et Paix

11.11.11
VECHT MEE TEGEN ONRECHT

MISEREOR
IHR HILFSWERK

MINING
WATCH
ROMANIA

PowerShift

STOP
MAD MINING
FOR ETHICAL MINING AND RESOURCE CONSUMPTION

SÜDWIND

weed